



VILLE DE NOUMÉA

SUPERVISION ADMINISTRATIVE SUD
24 FEV. 1998
CONTROLE DE LEGALITE

Publié le 24 FEVR. 1998

SS/RC

ARRETE 98/ UU?

**MODIFIANT L'ARRETE 97/2272 DU 24 NOVEMBRE 1997
MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE 96/2251 DU 11 DECEMBRE 1996
RELATIF A LA PROTECTION DES SQUARES, JARDINS, MONUMENTS,
PROMENADES, PLACES ET LIEUX PUBLICS**

Le Maire de la Ville de Nouméa, Officier de Police Judiciaire,

VU la loi n° 77/744 du 8 juillet 1977, modifiant le régime communal dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

VU la loi n° 90/1247 modifiée du 29 décembre 1990, portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce Territoire,

VU le Code des Communes applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article L 131 - 1 et suivants,

VU l'arrêté 1153 T du 15 mars 1995 fixant les limites de l'agglomération de Nouméa,

VU la loi n° 73-447 du 25 avril 1973 étendant au Territoire de la Nouvelle-Calédonie les articles 1 à 7 de l'ordonnance n°58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier,

VU l'arrêté n° 79/482 du 17 octobre 1979 relatif à la police et à la propreté des plages de Nouméa,

VU le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adoption de la deuxième partie du Code Pénal (décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité Territoriale de Mayotte,

VU l'ordonnance 96/267 du 28 mars 1996, relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité Territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives nécessaires par cette entrée en vigueur,

VU l'arrêté n° 97/2272 modifiant et complétant l'arrêté 96/2551 du 11 décembre 1996 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages et lieux public,

Considérant que le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 susvisé a été publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 1er juillet 1997, il convient de retirer l'article 2 de l'arrêté 97/2272 du 24 novembre 1997 susvisé.

ARRETE :

ARTICLE 1er. -

L'article 2 de l'arrêté n° 97/2272 du 24 Novembre 1997 susvisé est retiré.

ARTICLE 2. -

Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud, et publié par voie d'affichage.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Nouméa, le 24 FEVR. 1998

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation.

Henri LAFLEUR
1er Adjoint au Maire

chargé de l'environnement et du développement urbain



DESTINATAIRES :

Sub Adm Sud.....	1
Police Municipale Administrative.....	1
Police Municipale Sécurité Ville.....	1
Police Nationale	1
D.G.S.T. (D.V).....	1
Registre.....	1
Affichage.....	1